



Nice, le **20 JUIL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur Daniel SALUSSOLIA
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
Lieu-dit Borniol 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral rendant Monsieur Daniel SALUSSOLIA redevable d'une amende administrative

n°775

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_175 du 12 mai 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 16 mars 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article L.541-3 du code l'environnement qui précise que : « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, ...l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16 mars 2023, lieu-dit Borniol (parcelles AS 003 et AS 083) à La-Roquette-sur-Siagne, sur des terrains exploités par Monsieur Daniel SALUSSOLIA, l'entreposage de déchets dont des déchets dangereux sans respecter les dispositions du livre V, titre IV, chapitre Ier du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application conformément à l'article L.541-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel SALUSSOLIA tire un avantage financier à ne pas respecter la réglementation relative à la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de Monsieur Daniel SALUSSOLIA des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative d'un montant de 3 500 € correspondant au gain fait par Monsieur Daniel SALUSSOLIA en ne faisant pas traiter ses déchets dans des installations autorisées et respectant l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, Monsieur Daniel SALUSSOLIA est rendu redevable d'une amende administrative d'un montant de 3 500 (trois mille cinq cent) euros pour le fait de ne pas assurer la gestion ou de ne pas faire assurer la gestion des déchets conformément aux dispositions du livre V, titre IV, chapitre Ier du code de l'environnement pour les déchets entreposés lieu-dit Borniol (parcelles AS 003 et AS 083) à La-Roquette-sur-Siagne.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3500 (trois mille cinq cent) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

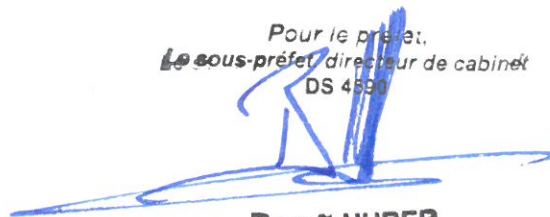
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel SALUSSOLIA et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS 4590



Benoît HUBER